



MAIRIE  
100 Place des Acacias  
0243758308

## VENTE AU DEBALLAGE

(Art. L310-2 et R 310-8, R 310-9, R 310-19 du code de commerce  
Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage)

### RECEPISSE DE DECLARATION n°6/2025

Date de réception du dossier complet :05/05/2025  
Nom et prénom du déclarant : ROUILLARD Jacky  
Adresse : 55 rue principale 72440 COUDRECIEUX

Nature de la vente : vide maison  
Dates de la vente au déballage : du 17/05/2025 au 18/05/2025  
Lieu : 2112 rue des Ecureuils 72250 BRETTE LES PINS

Le 07/05/2025

Le Maire,  
Stéphane FOUCHARD



Article L.310-2 du code du commerce (extrait)  
Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.  
Article R 310-19 (extrait)  
Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la vente autorisée par l'article L 310-2 est puni de l'amende prévue par le 5<sup>o</sup> de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Les particuliers non inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux par an au plus.

Le registre tenu par l'organisateur de la manifestation, en application des articles L 321-7 et R 321-9 du Code Pénal doit comprendre, pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre devra être côté et paraphé, pour les communes dotées d'une police d'Etat, par le commissaire de police ou à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation et tenu à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.